

Décision relative à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son titre IV,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **PROLACTES** en application de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,*

de la société **ECINOVA**

enregistrée sous le numéro **BC-TM079589-98**

Vu le rapport d'évaluation du produit PROLACTES réalisé par l'Anses,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 mai 2023,

Considérant que le produit contient une substance préoccupante et doit être manipulé par les utilisateurs professionnel avec des équipements de protection individuelle et qu'il ne répond donc pas aux critères de l'article 25 du règlement (UE) N°528/2012,

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	PROLACTES
Demandeur	ECINOVA
Formulation	Acide lactique
Organismes nuisibles cibles	Bactéries, Levures
Catégorie d'utilisateur	Professionnels, non professionnels

A Maisons-Alfort, le 14/06/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits règlementés

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)